

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 03/12/2012	Date de la convocation 26/11/2012	Date de l'annonce publique 26/11/2012
Présents	Gilles Roth, bourgmestre et président Roger Negri et Luc Feller, échevins Edmée Besch-Glangé, Jean Beissel, Jean-Marie Kerschenmeyer, Fred Klopp, Romain Rosenfeld, Alphonse Schmid, Marcel Schmit, Roland Trausch et Jemp Weydert, conseillers Guy Glesener, secrétaire communal	
Absent(s)	Mario Somnavilla, conseiller – excusé	
Point de l'ordre du jour 3	Approbation d'un règlement-taxé concernant la fixation de la redevance à percevoir sur l'épuration des eaux usées	n°c. 157

Le conseil communal,

Vu la recommandation du 18 mars 2011 de l'Administration de la gestion de l'eau concernant le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Attendu la présentation des schémas de tarification dans les domaines de l'eau potable et de l'eau usée par M. Frank Wersandt, chef de la division de la protection des eaux, lors de la réunion du conseil communal en date du 23/07/2012 ;

Vu les circulaires nos 2821, 2859, 2877 et notamment la circulaire no 2909 par laquelle le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région informe que les communes peuvent prendre une nouvelle délibération sur base de la proposition de tarification harmonisée de l'Administration de la gestion de l'eau. La nouvelle tarification pourra s'appliquer de manière rétroactive uniquement dans la mesure où une nouvelle taxe est plus favorable que celle en vigueur ;

Vu la directive 2000/60/CE du Conseil de l'Union Européenne du 3 novembre 1998 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les circulaires numéros 2821 et 2877 du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région au sujet de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur, proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre trois secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la charge polluante excède les 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;

Revu sa délibération du 07/12/2009 par laquelle le conseil communal a décidé de modifier les redevances pour l'évacuation et la dépollution des eaux résiduaires (approbation ministérielle no 4.0042 du 29/06/2010) ;

Attendu que dans le cadre de ladite délibération les redevances ont été fixées à 1,75 € par m3 d'eau consommée pour les ménages et l'industrie et à 1,00 € par m3 d'eau consommée pour les exploitations agricoles ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide avec neuf contre trois voix de fixer la redevance à percevoir sur l'épuration des eaux usées comme suit :

Article 1^{er} – Redevance fixe

a) secteur des ménages: 4,24 € par EHm (équivalent habitant moyen) / an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-suit :

Groupe ou activité		Charge polluante moyenne (EHm)	
I : Population résidente			
Population résidente		2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
II : Activité publique et collective			
Hôpital, clinique, maison de soins		2,5	EHm / lit selon capacité autorisée
Centre intégré pour personnes âgées		2,0	EHm / lit selon capacité autorisée
Crèche, école		0,1	EHm /enfant selon capacité autorisée
Internat		0,6	EHm /enfant selon capacité autorisée
Cantine scolaire, maisons relais		0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (avec ou sans sauna)		0,3	EHm / visiteurs selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre		0,1	EHm / visiteurs selon capacité autorisée
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif		3,0	EHm / tranche entamée de 100m ² de surface bâtie
Lieu de culte		2,0	EHm / lieu de culte
III : Hôtellerie, restauration et tourisme			
Résidence secondaire		2,5	EHm / unité
Hôtel et auberge (sans l'activité gastronomique)		0,6	EHm / lit selon capacité autorisée
Gîte rural		4,0	EHm / gîte
Camping (sans l'activité gastronomique, sans piscine)		0,5	EHm / emplacement selon capacité autorisée
Restaurant	< 25 chaises	5,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	10,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3	EHm/ chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	7,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2	EHm/ chaise selon capacité autorisée
IV : Activité artisanale et commerciale			
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet notaire ou autre service		1,0	EHm / tranche entamée de 150m ² de surface
Commerce (sans production) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin	≤ 10 employés *	2,5	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / par tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (site de production avec vente)	≤ 10 employés *	10,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 6,5	EHm / par tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	EHm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0	EHm / par tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 20,0	EHm / par tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / par tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0	EHm / par tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5	EHm / par tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuiserie, carreleur, électricien, peintre, plombier,	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / par tranche entamée de 5

installateur sanitaire, charpentier (avec dépôt)		personnes occupées
Mazout et combustibles	10,0	EHm / entreprise
Station de service avec shop	3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures	15,0	EHm / installation
Distillerie d'alcool, vinaigrerie	0,5	EHm / tranche entamée de 1000 litres d'alcool ou vinaigre pur produits par an
V : Activité agricole		
Laiterie	20,0	EHm / laiterie
VI : Activité industrielle (« Starkverschmutzer »)		
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm $\geq$ 300) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	Suivant convention ou mesures	
Autre entreprise et établissement industriel produisant des eaux usées très polluées (EHm $\geq$ 300)	Suivant convention ou mesures	

* Sont pris en compte le salariat et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

En cas de non occupation des lieux, le consommateur sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de **2,0 EHm**.

b) secteur industriel: 16,97 € par EHm / an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant.

c) secteur agricole :

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :
 - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
4,24 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
4,24 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation et
50,90 € par EHm / an en appliquant un forfait de 20 EHm pour le local de stockage de lait.
- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:
4,24 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation
- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
 - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
50,90 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 20 EHm
 - avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
4,24 € par EHm / an en appliquant un forfait de 0,1 EHm

Article 2 – Redevance variable

- a) **secteur des ménages:** 2,91 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- b) **secteur industriel:** 2,45 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- c) **secteur agricole :**
 - 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
2,91 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
2,91 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
1,23 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³ par an, consommation mise en compte pour le local de stockage de lait.
- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:
- 2,91 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
aucune partie variable de redevance assainissement n'est due
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
1,23 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³ par an
 - avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
2,91 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 3 m³ par an

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérés comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:
- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4 - Dispositif privé de prélèvement d'eau

Pour les raccordements au réseau public d'assainissement pour lesquels il n'existe pas de raccordement au réseau de distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine sur lequel il peut s'être basé, donc notamment en cas d'existence d'un dispositif privé de prélèvement d'eau dans une eau de surface ou une eau souterraine, les dispositions ci-suivantes sont d'application :

- a) La redevance fixe de la redevance d'assainissement est déterminée et fixée d'après les dispositions de l'article 1^{er} ci-avant.
- b) La redevance variable est fixée d'après les dispositions de l'article 2 ci-avant et déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage au niveau du raccordement au réseau public d'assainissement.

Un tel dispositif de comptage est obligatoirement à installer aux frais de l'utilisateur dans les 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente.

Jusqu'à la mise en service définitive dudit dispositif de comptage, la quantité déversée dans le réseau public d'assainissement est forfaitairement estimée à 125 m³.

De façon générale et par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-avant, c'est la quantité déversée, déterminée forfaitairement ou à l'aide d'un dispositif de comptage, qui est prise en considération dans le cadre du calcul de la partie variable et non la quantité d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 5- Disposition antérieure

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment le règlement-taxe du 07/12/2009.

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le 05/12/2012.

Le secrétaire,

Le bourgmestre,